

C/le venne.

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal judiciaire d'Amiens

Jugement prononcé le : 29/11/2024

Chambre Correctionnelle

N° minute : 2908/24

N° parquet : 2419700061

Plaidé le 05/11/2024

Délibéré le 29/11/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le **VINGT-NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**

composé de Madame SENEGAS Audrey, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame HADJ ABDERRAHMANE Fatima, greffière,

en présence de Monsieur HAUSWALD Romain, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

le 04.02.2025

Accé à Ledru

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Etudiant

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 25 novembre 2023 à :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 25 novembre 2023 à F

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 25 novembre 2023 à

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE
AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE faits commis le 25 novembre 2023 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'irrégularité de la procédure a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que **le jugement serait prononcé le 29 novembre 2024 à 08:30.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité à l'audience du 05 novembre 2024 à 08h30 par le procureur de la République, selon acte de Maître PAINSET Nadia, huissier de justice à Rosières-en-Santerre, délivré à étude le 16 octobre 2024.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir : _____, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 25 novembre 2023 à 00 heure 35 , et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une expertise sanguine ou salivaire qu'il avait fait usage de plantes ou substances stupéfiantes, avec cette circonstance qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,25 milligrammes par litre, en l'espèce , faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

D'avoir à ' _____, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 25 novembre 2023 à 00 heure 35 , et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

D'avoir à _____ et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 25 novembre 2023 à 00 heure 35 , et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, omis de mener avec prudence son véhicule en ne restant pas maître de sa vitesse et en ne la réglant pas en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

D'avoir à _____, et en tout cas sur l'étendue du territoire national, le 25 novembre 2023 à 00 heure 35 , et en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique étant conducteur, omis de respecter une distance de sécurité entre son véhicule et celui qui précède., faits prévus par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-12 §V, §VI C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de prononcer la nullité du procès-verbal de constatation en raison de l'absence de caractérisation de la situation de flagrance ;

Par voie de conséquence, le tribunal prononce la nullité des autres pièces de la procédure et fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de **relaxer des fins de la poursuite** _____ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

Prononcée la nullité du procès-verbal de constatation en raison de l'absence de caractérisation de la situation de flagrance ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

